Mme Henriette CHAUBON, conseillère à la Cour de cassation honoraire, et Me Edouard de LAMAZE, avocat à la Cour d'appel de Paris, associé cofondateur du cabinet Carlara, ancien délégué interministériel aux professions libérales, remettent aujourd'hui leur rapport sur l'avenir des opérateurs de ventes volontaires

Mme Henriette CHAUBON, conseillère à la Cour de cassation honoraire, et Me Edouard de LAMAZE, avocat à la cour d'appel de Paris, associé cofondateur du cabinet Carlara, ancien délégué interministériel aux professions libérales, remettent aujourd'hui leur rapport sur l'avenir des opérateurs de ventes volontaires à Mme Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont "La Correspondance économique" a pu prendre connaissance. Le rapport comprend 41 propositions (cf. Pour vos dossiers).

"Depuis près de vingt ans, plusieurs réformes de fond ont bouleversé le marché des ventes volontaires aux enchères publiques et entraîné de profondes mutations dans l'exercice de cette activité", rappellent les co-rapporteurs. Ainsi, une loi de juillet 2000, a instauré une distinction entre vente judiciaire et vente volontaire, et mis fin au monopole de la profession de commissaire-priseur sur les ventes volontaires. "Cette loi a libéralisé les honoraires et a permis, en outre, de pratiquer des ventes de gré à gré mais uniquement pour les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères ("pratique de 'l'after sale')", précise le rapport. "La loi de 2000 a, enfin, permis aux commissaires-priseurs judiciaires, qui sont restés officiers publics et ministériels en situation de monopole pour réaliser les ventes prescrites par la loi ou par décision judiciaire de pratiquer des ventes volontaires à condition d'isoler juridiquement et comptablement cette activité".

Notons que, dès 2022, la profession de commissaire de justice regroupera les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires.

Une seconde loi, datée de juillet 2011, "a marqué une nouvelle avancée dans le sens d'une plus grande liberté". Cette loi a mis fin au régime d'autorisation des opérateurs de ventes volontaires et a procédé à une extension du champ de leurs activités. Cette loi a notamment "autorisé la vente de gré à gré sans limite, revenant sur la restriction imposée à cet égard par la loi de 2000. Enfin, elle a permis aux opérateurs de ventes volontaires de se livrer à toute activité commerciale accessoire à leur activité principale et aux commissaires-priseurs judiciaires qui souhaitaient pratiquer des ventes volontaires à titre accessoire au sein de leur office à se livrer à certaines de ces activités."

"De l'avis général, grâce à ces deux réformes de 2000 et 2011, les ventes aux enchères publiques constituent un marché libéralisé, décloisonné et concurrentiel", résument Mme CHAUBON et Me de LAMAZE.

# Concurrence de plus en plus forte au niveau international, alors que le marché français tend à se concentrer

Cependant, ces acteurs font face à de nouveaux défis. S'agissant notamment du marché de l'art, <u>les opérateurs de ventes volontaires sont confrontés à une concurrence de plus en plus forte au niveau international, alors que le marché français tend à se concentrer.</u> Illustration de ce dynamisme de concentration : "les 20 opérateurs de ventes volontaires les plus importants ont réalisé un montant cumulé d'adjudications de 2,2 milliards d'euros, soit 72,2 % du montant total adjugé, contre 70,3 % en 2016". En outre, "la concentration est donc aussi géographique car l'Ile de France concentre 59 % des adjudication en 2017."

Mme CHAUBON et Me de LAMAZE précisent que <u>si "l'arrivée de Christie's et Sotheby's a contribué à la dynamique du marché, ces maisons réalisent, à elles seules, plus du tiers des ventes".</u> Les auteurs y voient "un <u>facteur de fragilité</u>, le marché français se trouvant ainsi exposé à la stratégie de ces grandes multinationales pour lesquelles la France pèse moins de 6 % de leur chiffre d'affaires mondial". Ils notent que sur le marché national, seule la société <u>Artcurial</u>, avec sa filiale Arquana, est devenue de taille à concurrencer les filiales Françaises des deux grandes maisons anglo-saxonnes.

Par ailleurs, et c'est un élément qui change la donne, "depuis 2000, l'<u>émergence des ventes dématérialisées</u>, qui a accentué la mondialisation du marché, a eu un fort impact sur celui-ci", notent les rapporteurs.

Enfin, la loi du 6 août 2015, dite loi "Macron", a créé la <u>profession de commissaire de justice</u> qui verra le jour à partir de 2019, et <u>regroupera les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice</u>, "ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences non négligeables sur les professionnels exerçant l'activité de ventes volontaires", indique le rapport, ajoutant que "de nouveaux acteurs apparaîtront, ainsi que de nouvelles stratégies de développement qui modifieront la structure du marché".

Les nombreux défis auxquels la profession d'opérateur de ventes volontaires doit faire face du fait d'une pression concurrentielle toujours plus grande et multiforme, tant sur le territoire national qu'au-delà des frontières, ne sauraient effacer certains aspects positifs : le montant total adjugé hors frais, tous secteurs confondus, a atteint en 2017 son plus haut niveau, 3 milliards d'euros, en hausse de + 5,2 % par rapport à 2016, détaille la mission.

S'agissant des ventes aux enchères "arts et objets de collection", la France a connu la progression la plus importante d'Europe (+ 5,4 %) en 2017 et les montants adjugés pour le secteur – 1,46 milliards d'euros – représentent le niveau le plus élevé historiquement.

Le présent rapport "s'inscrit dans la <u>poursuite de la réflexion engagée par le rapport Attali,</u> poursuivie par le rapport de l'Inspection générale des finances de juillet 2013 sur les professions réglementées, et largement concrétisée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques".

La réglementation et la régulation des professions du droit ne peut plus, en effet, s'envisager indépendamment d'une vision économique orientée vers la recherche de gains de compétitivité et de croissance, affirme les co-auteurs.

Pour la mission, <u>la libéralisation engagée en 2000 doit être poursuivie et amplifiée et les maisons de ventes doivent développer leurs activités, tout en respectant la règlementation des ventes qui assure la crédibilité et la confiance du marché, avec des professionnels à l'esprit entrepreneurial et conquérant au sein d'un marché dont le bon fonctionnement assure une <u>concurrence loyale</u>.</u>

## Les rapporteurs prônent une libéralisation accrue du marché des ventes volontaires aux enchères publiques

Concernant <u>l'activité consistant à diriger la vente</u>, la mission confirme "le bien-fondé d'une réglementation garante de la confiance du public et de la protection du consommateur, permettant le respect des valeurs de sécurité, de transparence, d'objectivité et d'impartialité. S'agissant des activités accessoires ou complémentaires, la mission suggère qu'elles soient développées et s'exercent de la manière la plus libre possible libre".

Les rapporteurs proposent, en outre, d'étendre le champ des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Ils préconisent la <u>libéralisation des ventes de gré à gré.</u>

Aussi, ils suggèrent aux commissaires-priseurs de réaliser des adjudications sous d'autres formes.

Aux yeux des rapporteurs, la spécificité française selon laquelle la vente aux enchères publiques de meubles, bien qu'étant une vente, relève non du droit commercial, mais du droit civil, doit être maintenue.

Ainsi, ils souhaitent <u>conserver la spécificité de l'acte de vente volontaire de meubles aux enchères</u> publiques.

"Le rôle du commissaire-priseur ne peut être confondu avec celui du commerçant", souligne le rapport. "Il est celui d'un <u>arbitre</u>, consistant à protéger et à optimiser les intérêts patrimoniaux des deux parties, le vendeur et l'acquéreur, lesquels sont, par nature, tous deux clients". "A leur égard, le commissaire-priseur, témoin officiel de leur accord, doit neutralité, transparence et responsabilité". Ainsi, les rapporteurs rejoignent la recommandation exprimée dans le rapport d'activité 2017 du Conseil des ventes volontaires invitant le gouvernement à <u>agir en faveur d'une exclusion du droit de la consommation de toutes les ventes aux enchères publiques</u>, qu'elles soient totalement dématérialisées, semi-dématérialisées ou en salle, lors de la révision de la directive.

"La vente telle qu'elle est réalisée aujourd'hui en application de la règlementation qui lui est propre, apporte, comme dit précédemment, sécurité, transparence et objectivité dans la valeur du bien et la détermination du prix. Elle assure ainsi la crédibilité et la confiance du marché", peut-on lire.

### Développement des activités complémentaires

Les rapporteurs "insistent sur l'importance d'offrir, dans une large mesure, des <u>services commerciaux</u>, <u>en amont et en aval de la vente</u>, aux acheteurs potentiels, et d'une manière générale au public, dans une logique plus entrepreneurial". "Ces activités rendent les ventes plus attractives auprès du public et confirment les opérateurs de ventes volontaires comme acteurs de premier rang en matière de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle des territoires", poursuit le rapport.

### Développer le marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Les rapporteurs estiment "que dès lors que la décision de procéder à un inventaire ou à une vente de biens n'est pas imposée par la loi ou le juge mais émane directement du propriétaire ou de ses héritiers, <u>aucune raison ne justifie que ces actes ne puissent être considérés comme des actes volontaires et ne puissent être réalisés par un commissaire-priseur volontaire"</u>.

Les rédacteurs sont "donc favorables à ce que l'activité" d'inventaires successoraux "soit confiée aux commissaires-priseurs volontaires et qu'ils puissent l'exercer concurremment avec les notaires et, demain, les commissaires de justice."

En outre, les rapporteurs estiment que dès lors que la vente des biens d'une personne protégée émane de la volonté du propriétaire ou de son représentant légal, elle peut, même si le juge intervient, être qualifiée de vente volontaire et confiée à un commissaire-priseur volontaire. Par ailleurs, l'inventaire préalable à la vente décidée par le tuteur devrait pouvoir être également réalisé par un commissaire-priseur volontaire.

Enfin, "il paraît utile aux rapporteurs, afin d'éviter toute difficulté résultant du silence de la loi sur la capacité des collectivités territoriales à vendre leurs biens en les confiant à des opérateurs de ventes volontaires, qu'une disposition législative prévoie que celles-ci disposent de ce pouvoir".

### Encourager le recours aux ventes dématérialisées

Les rapporteurs préconisent le <u>développement du recours aux ventes dématérialisées</u>. "L'avenir des ventes volontaires passe par ce canal", estiment Mme CHAUBON et Me de LAMAZE. Ils suggèrent également que "les opérateurs de ventes volontaires soient davantage présents sur les réseaux sociaux qui constituent des vecteurs importants pour mieux se faire connaître, pour s'adresser à un plus large public ou pour entretenir un réseau de relations avec des clients".

"L'organisation de ventes dématérialisées suppose, pour les professionnels, de faire des choix stratégiques car elle nécessite des investissements (marketing, adaptation à des nouveaux métiers...) mais l'avenir commande de s'engager dans cette voie qui est incontournable et qui peut être source de rentabilité accrue". Les rapporteurs proposent, dans cette perspective, d'affecter une partie du produit des cotisations de la profession à la formation des professionnels au numérique, ainsi qu'au soutien au développement d'infrastructures numériques au sein des maisons de vente.

Le développement d'autres modalités de ventes passe notamment par les ventes de gré à gré et la pratique d'autres formes d'adjudication.

## Un accès plus ouvert à la profession de commissaire-priseur volontaire et une formation plus entrepreneuriale

Les rapporteurs sont persuadés que l'une des conditions de la dynamisation de l'activité de vente volontaire aux enchères publiques réside dans la <u>libéralisation de l'accès à la profession de commissaire-priseur</u>.

Ceci passe par le "maintien du double diplôme droit et histoire de l'art", mais également "l'ouverture de l'accès à la profession, par la suppression de l'examen d'accès au stage", "repenser la formation pendant le stage pour l'orienter vers une dimension plus entrepreneuriale du métier". Ils recommandent également la création "des certificats de spécialisation". Ils souhaitent également "favoriser l'accès à la profession pour ceux qui justifient d'une pratique professionnelle" et "instaurer une obligation de formation continue".

La mission propose également de revoir le titre et l'appellation des professionnels. Les rapporteurs proposent de créer un titre de "commissaire-priseur" protégé. Ils préconisent que les personnes physiques qui procèdent à des ventes volontaires prennent le titre de "commissaire-priseur", et que les personnes morales, prennent l'appellation de "maison de ventes", ce qui est une terminologie déjà utilisée par les professionnels et illustre mieux leur activité.

### Alléger les contraintes administratives, réglementaires et fiscales

La mission préconise d'instaurer des <u>guichets uniques</u> centralisant les procédures. Ces guichets uniques pourraient être mis en place soit entre les différents services au sein d'une même administration, soit entre les différents ministères concernés.

S'agissant des déclarations et de la perception de la taxe, <u>les rapporteurs soutiennent la proposition</u> <u>émise par les professionnels consistant à confier au service des impôts des entreprises le soin de recevoir les déclarations et de percevoir la taxe</u>. Une solution alternative serait la création d'un guichet unique en matière de recouvrement de la taxe.

La mission considère nécessaire de remédier à cette insécurité juridique pour les sociétés de ventes, qui, n'arrivant pas, dans certains cas, à déterminer précisément l'assiette de contribution, sont amenées à opter pour la taxation d'office. <u>Une clarification dans la détermination de l'assiette s'avère indispensable dans l'intérêt tant des diffuseurs que de l'URSSAF</u>, estiment-ils.

#### L'importance de la régulation du marché

Les rapporteurs ont, en particulier, relevé "l'éclatement du marché qui résulte de notre histoire et se concrétise par la présence sur le territoire national de petites maisons de vente qui sont autant d'entités économiques ayant un rôle, comme indiqué précédemment, non négligeable qu'il faut sauvegarder".

Ils relèvent en outre "la présence sur le marché de professionnels de taille et de force économique très différentes, les deux entreprises anglo-saxonnes et Artcurial d'un côté et les autres maisons de vente de l'autre, et la menace d'une concentration accrue du fait de la position déjà prépondérante des trois leaders précités".

Ils citent également "les <u>bouleversements à venir</u> résultant des réformes affectant la profession et par conséquent le marché, alors que celui-ci est déjà fragilisé", mais aussi "l'exposition aux <u>risques</u> de blanchiment et de trafics illicites".

Ils en ont conclu qu'au sein d'un marché libéralisé, <u>le maintien d'une instance de régulation propre à assurer son bon fonctionnement</u>, à vérifier sa transparence et le respect des garanties qu'il doit offrir, à protéger les vendeurs et les acheteurs et à veiller aux bonnes conditions d'exercice de l'activité par ses professionnels était indispensable.

### La mission préconise une rénovation du Conseil des Maisons de Ventes

Les rapporteurs "proposent de <u>retenir pour la composition du collège plénier, une majorité de professionnels, soit 6 sur un total de 11 membres</u>". Parmi les six professionnels, deux membres devraient représenter la province, quatre membres, Paris et l'IIe de France, et les différentes catégories de maisons de vente devraient s'y retrouver, l'objectif étant que toute la profession y siège dans sa diversité et que le maillage territorial y soit représenté. Les rapporteurs proposent, par ailleurs, que la représentation des professionnels se fasse sur une base élective et suggèrent le scrutin uninominal. Le mandat de quatre ans serait renouvelable une fois.

Les candidats pour siéger au collège pourraient être, soit des commissaires-priseurs volontaires, personne physique, soit des représentants de l'opérateur de ventes volontaires, personne morale, ces derniers étant tout aussi légitimes à connaître des problématiques relatives aux ventes qui les concernent aussi directement. Le nouveau Conseil "devrait comprendre, en outre, un représentant du ministère de la justice et un représentant du ministère de la culture qui sont les administrations en lien direct et régulier avec les professionnels de l'activité de ventes volontaires et prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures ayant un impact sur la vie de ces professionnels et sur le marché".

En outre, les rapporteurs proposent que le nouveau Conseil comprenne trois personnalités qualifiées, nommées par le ministre de la Justice, après avis du ministre de la Culture et du ministre de l'Economie et des Finances.

Les rapporteurs considèrent que le nouveau conseil, organe de régulation du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, devra veiller à son <u>bon fonctionnement, à la sécurité des ventes et au respect de règles de concurrence</u>. Il devra être également, car c'est un corollaire essentiel, un organe de supervision des professionnels qui exercent cette activité, dont la solidité technique et morale doit être sans faille, et des conditions d'exercice de leur activité, poursuivent-ils.

Les rapporteurs préconisent également la "création, au sein du Conseil, d'une <u>commission des</u> <u>différends et des sanctions</u>, indépendante, sans lien hiérarchique ni fonctionnel avec le président du nouveau conseil".

Ils évoquent "le développement de la procédure de médiation qui répond à un souci de sécurité et d'efficacité". Cette procédure "pourrait être engagée que le litige oppose deux professionnels ou un professionnel à une personne qui s'estimerait victime de ses agissements".

### Anticiper les adaptations induites par la loi "Macron"

La loi "Macron" et la création de la profession de commissaire de justice introduiront un <u>élément</u> de fragilisation pour les petites et moyennes maisons de vente, explique le rapport.

Le rapport relève que "certains commissaires-priseurs judiciaires risquent de perdre leurs activités au profit des huissiers de justice qui disposent d'un réseau d'ores et déjà très structuré et à même d'absorber ces activités". La disparition de certains offices de commissaires-priseurs judiciaires risque d'entraîner celle des structures d'opérateur de ventes volontaires qui leur étaient adossées, poursuit-il. Outre cet impact indirect, la loi du 6 août 2015 aura "une conséquence directe pour les opérateurs de ventes volontaires, celle d'accroître, à partir de 2022, la concurrence avec les futurs commissaires de justice sur les ventes volontaires".

Les rapporteurs insistent sur <u>l'importance</u> attachée à la compétence des professionnels qui procèdent aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Cette compétence est un gage de sérieux qui est reconnue comme une des garanties essentielles par les vendeurs et les acheteurs, en France et à l'étranger. Ils estiment que "dès lors que l'activité de vente volontaire pourra être pratiquée par les différents professionnels tous ceux qui souhaiteront l'exercer devront avoir une formation de valeur équivalente". "Assurer une vraie concurrence, fondée sur la qualité du service, exige qu'un même niveau de compétence soit exigé de chacun", soulignent-ils.

Les rapporteurs proposent, en ce qui concernent les huissiers de justice en exercice au 1er juillet 2022, que ceux qui, ayant suivi la formation de 60 heures précitée, avaient été autorisés à diriger des ventes volontaires au sein de leur office puissent continuer à "tenir le marteau" au sein de maisons de vente nouvellement créées. Les rapporteurs regrettent que les opérateurs de ventes volontaires ne soient pas mentionnés parmi les professions pouvant constituer une SPE. Ils proposent de réparer cet oubli et de prévoir qu'ils puissent en faire partie au même titre que les autres professions juridiques, la dimension "expertise sur le marché de l'art" de la profession ne pouvant occulter la nature fondamentalement juridique de celle- ci.

Le rapport estime que "l'enjeu passe aujourd'hui, incontestablement, par des <u>mouvements de synergie entre maisons de vente</u>". Une dynamique qui "peut se concevoir sous deux angles, sous l'angle capitalistique, ou sous l'angle de structures communes d'exercice, mono-professionnelles, interprofessionnelles, ou pluriprofessionnelles".